



SP 163673

DECISION N° D 2025-119-SEDIF

Portant déclassement et cession d'une portion de canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF à Thiais (rue Charles Tillon) parcelle E n° 57

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le contrat de concession de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux confiant à la société Franciliane, en tant que délégataire, l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Thiais-Orly, et à la suite du dévoiement de l'ouvrage, l'Etablissement Public D'aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA), dont le siège est situé au 2 avenue Jean Jaurès à Choisy-le-Roi, SIREN 499 084 283, a sollicité du SEDIF l'acquisition en vue de la dépose d'une portion de canalisation désaffectée de 400 mm de diamètre nominal sur un linéaire de 110 mètres, implantée rue Charles Tillon dans le sous-sol de la parcelle cadastrée E n° 57,

Considérant que cet ouvrage ne revêt plus d'utilité pour le service public de l'eau,

Considérant que l'ouvrage ainsi désaffecté est cédé en contrepartie du paiement d'un prix de 3421 € par l'EPA ORSA, correspondant à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2024,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 constate la désaffection et procède au déclassement du domaine public du SEDIF d'une portion de canalisation d'eau potable en fonte d'un diamètre nominal de 400 mm implantée dans le sous-sol de la parcelle cadastrée E n° 57 à Thiais, sur un linéaire total de 110 mètres, conformément aux plans annexés à la présente décision,

Article 2 précise que cette portion de canalisation est cédée à l'EPA ORSA en contrepartie du paiement d'un prix de 3421 € correspondant à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2024,

Article 3 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,

Article 4 impute les recettes correspondantes au budget de l'exercice 2025,

Article 5 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à l'EPA ORSA.

Certifié exécutoire la présente décision publiée sur le site internet du SEDIF et transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 NOV. 2025**



Pour le Président empêché,
le Premier vice-président,

Luc STREHAIANO
Maire de Soisy-sous-Montmorency
Vice-président délégué du Conseil départemental
du Val d'Oise
Président de la Communauté d'agglomération
Plaine Vallée

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.